

BURKINA FASO

.....
UNITE - PROGRES - JUSTICE

.....
**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

.....
LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N°077-2015/CNT

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 010/93/ADP
DU 17 MAI 1993 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE
AU BURKINA FASO**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 23 novembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 40 :

Le Président du tribunal d'instance est nommé parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Lire :

Article 40 :

Le Président du tribunal d'instance est nommé parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président du tribunal d'instance est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile, dans toutes les matières relevant des attributions de ce tribunal.

Dans toutes les affaires relevant des attributions du tribunal d'instance, le Président est également compétent en matière d'ordonnance sur requête et en matière gracieuse, conformément aux dispositions des articles 471 et suivants du code de procédure civile.

Au lieu de :

Article 41 :

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous litiges en matières civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) de francs CFA, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au code de procédure pénale.

Les tribunaux d'instance sont saisis par requête verbale ou écrite.

Ils connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissements en toute matière.

L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement ou au greffe du tribunal d'instance.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans un délai de deux (02) mois à compter de leur prononcé.

L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'appel.

Lire :

Article 41 :

Les tribunaux d'instance connaissent à charge d'appel de tous litiges en matières civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA sans pouvoir excéder un million (1 000 000) de francs CFA, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

En matière pénale, ils connaissent de toutes les contraventions conformément au code de procédure pénale.

Les tribunaux d'instance sont saisis par requête verbale ou écrite.

Ils connaissent en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissements en toute matière.

L'appel se fait par déclaration au secrétariat du tribunal départemental ou d'arrondissement ou au greffe du tribunal d'instance.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Les jugements rendus contradictoirement sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de leur prononcé.

L'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal d'instance ou à celui de la Cour d'appel.

Article 41 bis :

Les juridictions primitivement saisies demeurent compétentes pour statuer sur les procédures avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 novembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-président



Le Secrétaire de séance

Rahamata Laetitia KOUDOUGOU